



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Travaux de l'atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 19/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés, de rédiger un rapport sur les travaux de l'atelier et de le lui soumettre à sa vingt-troisième session. L'atelier s'est tenu le 5 avril 2013 à Genève. Le rapport est soumis au Conseil à sa vingt-quatrième session conformément au calendrier de ses résolutions thématiques.

* L'annexe au présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Organisation de l'atelier.....	1-2	3
II. Séance d'ouverture.....	3-8	3
III. Séance I: Mesures coercitives unilatérales: concept, cadre juridique et enjeux.....	9-15	5
IV. Séance II: Incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	16-22	8
V. Séance III: La voie à suivre.....	23-28	10
VI. Conclusions et recommandations.....	29-31	11
Annexe		
List of attendance		13

I. Organisation de l'atelier

1. L'atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés s'est tenu le 5 avril 2013, à Genève. Présidé et animé par Idriss Jazaïry, ancien Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il se composait d'une séance d'ouverture, suivie de trois séances thématiques:

- Séance I: Mesures coercitives unilatérales: concept, cadre juridique et enjeux;
- Séance II: Incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;
- Séance III: La voie à suivre.

Au cours des séances thématiques, neuf participants ont présenté des exposés, dont chacun a été suivi d'un dialogue.

2. L'atelier devait être l'occasion, pour les représentants des États, les experts universitaires et de la société civile, et les mécanismes des droits de l'homme, d'échanger leurs vues sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et permettre ainsi à toutes les parties prenantes de débattre des nouvelles tendances et de mener une réflexion en vue de définir la voie à suivre.

II. Séance d'ouverture

3. Dans son allocution d'ouverture, le Président a soulevé quatre questions d'ordre méthodologique et invité tous les participants à formuler des propositions précises et concrètes à l'intention du Conseil des droits de l'homme concernant la nature des mesures coercitives unilatérales et leur incidence sur l'exercice des droits de l'homme. La première question concernait le sens de l'expression «mesures coercitives unilatérales». Le Président a demandé si le mot «unilatérales» désignait uniquement des mesures coercitives appliquées par un seul État dans le but d'entraîner un changement souhaité dans la politique d'un autre État ou bien s'il devait également désigner des mesures coercitives prises par des groupes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ou sans mandat de l'Organisation mondiale du commerce. Il a ensuite noté que l'atelier portait sur l'application de «mesures coercitives» et non de «sanctions» et demandé si ces deux termes devaient être considérés comme synonymes. Il a également demandé si les participants s'accorderaient à dire que l'expression «mesures coercitives» renvoie au juste milieu entre la diplomatie et le recours à la force ou s'ils préféreraient une définition plus générale englobant également les «menaces de recours à la force». Enfin, il a demandé si les participants devraient tenir pour acquis le principe de l'application de mesures coercitives et débattre de la manière de réduire au minimum l'incidence de ces mesures sur l'exercice des droits de l'homme ou, au contraire, s'ils devraient remettre en question la légitimité même de ces mesures.

4. Au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement a prononcé une allocution de bienvenue. Elle a noté que les incidences de mesures coercitives unilatérales avaient été examinées à diverses occasions en rapport avec les trois piliers des travaux de l'ONU: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Elle a cité en particulier plusieurs documents de référence de l'ONU pouvant servir de base de

discussion, notamment une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures¹, réalisée par le HCDH en 2012, l'Observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels² et un document de travail présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme³. L'année 2013 marquait le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lesquels il était demandé aux États:

de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux[, le logement] et les services sociaux.

En conclusion, elle a déclaré que les auteurs de la Déclaration de Vienne avaient placé les personnes et leurs droits au premier plan, approche que le HCDH continuait de préconiser. Ainsi, lorsqu'on étudiait l'incidence de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, il était essentiel de s'intéresser avant tout aux personnes, et plus particulièrement aux groupes de population vulnérables et aux individus dont les droits risquaient le plus d'être compromis.

5. Dans son discours introductif, M. Bossuyt, Président de la Cour constitutionnelle de Belgique, a énoncé quatre principes relatifs aux sanctions, mis en évidence dans le document de travail de la Sous-Commission cité précédemment, dont il est l'auteur: les sanctions devaient toujours être d'une durée limitée; elles touchaient le plus durement la population innocente, en particulier les personnes les plus vulnérables; elles aggravaient les disparités dans la répartition des revenus; et elles faisaient souvent naître des pratiques commerciales illégales et immorales. M. Bossuyt a ensuite présenté brièvement une classification des sanctions (sanctions commerciales, financières, militaires, diplomatiques et culturelles et restrictions aux déplacements), ainsi que les critères proposés pour les évaluer: les sanctions étaient-elles prises pour des raisons valables et pour une durée raisonnable? Visaient-elles les parties responsables et non des civils innocents? Étaient-elles correctement ciblées? Étaient-elles efficaces et échappaient-elles à l'accusation de violation des «principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique»⁴? Le principal critère d'évaluation des sanctions concernait toutefois leur légitimité; les sanctions imposées par le Conseil de sécurité étaient incontestablement légitimes, ce qui n'était pas le cas des sanctions unilatérales. Enfin, M. Bossuyt a insisté sur le fait qu'il fallait évaluer périodiquement les sanctions afin de déterminer leur efficacité, et par là même leur légitimité.

6. Selon M. Bossuyt, il convenait de privilégier les «sanctions intelligentes», sans conséquences néfastes pour la population civile. Ces sanctions visaient à toucher directement les responsables politiques en ciblant leurs avoirs personnels à l'étranger et leur accès aux marchés financiers étrangers et en soumettant leurs déplacements à des restrictions. Il a ensuite cité les trois études de cas examinées dans son document de travail, qui portaient sur le Burundi, Cuba et l'Iraq. En conclusion, les effets des sanctions devaient être évalués à intervalles réguliers (un an au maximum) et leur incidence sur la jouissance

¹ A/HRC/19/33.

² E/C.12/1997/8.

³ E/CN.4/Sub.2/2000/33.

⁴ E/CN.4/Sub.2/2000/33, p. 12.

des droits de l'homme de la population devait compter parmi les principaux éléments à prendre en compte. Si les résultats souhaités ne pouvaient être obtenus dans un délai raisonnable, les mesures devaient être suspendues; dans le cas contraire, elles risquaient de perdre toute légitimité et de devenir contre-productives.

7. Le Président a ensuite invité les participants à faire des déclarations générales. Les représentants des pays suivants ont pris la parole: Bélarus, Cuba, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iraq, République arabe syrienne, Soudan et Zimbabwe. Plusieurs délégations ont parlé de l'incidence des sanctions et des mesures coercitives unilatérales sur leur pays et des atteintes portées aux droits de l'homme des populations, notamment aux droits au travail, à la santé, à l'alimentation, à la liberté de circulation et au développement. Plusieurs intervenants ont déclaré que les mesures coercitives unilatérales constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et du système commercial multilatéral, et demandé leur révocation immédiate. Certaines délégations ont déclaré que les mesures coercitives unilatérales constituaient une atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au droit au développement. Plusieurs intervenants ont insisté sur les répercussions humanitaires et économiques de ces sanctions, ainsi que sur leurs conséquences en matière de développement, ajoutant que les sanctions relatives aux transferts de fonds avaient empêché l'importation de denrées alimentaires et de médicaments, et du matériel nécessaire au développement des pays visés, notamment de matériel de construction.

8. En réponse aux questions posées, la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement a cité l'étude thématique réalisée par le HCDH, et notamment l'observation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme selon laquelle même des sanctions soigneusement ciblées ayant pour objet de mettre fin à des violations graves des droits de l'homme, dans le cadre de mesures diplomatiques plus larges, de préférence dans un contexte multilatéral, doivent être soumises à des conditions strictes. Selon la Haut-Commissaire, les sanctions ne doivent pas être infligées plus longtemps qu'il n'est nécessaire, doivent être proportionnées et soumises aux garanties appropriées en matière de droits de l'homme: notamment, des experts indépendants doivent en apprécier les effets sur les droits de l'homme et surveiller la situation⁵. La Directrice a également mentionné la visite effectuée en 2012 par la Haut-Commissaire au Zimbabwe, où celle-ci avait évoqué la question des répercussions des sanctions sur les populations. M. Bossuyt a souscrit à ces propos et rappelé qu'il était important que les sanctions soient limitées dans le temps et périodiquement réévaluées. Au moment de clore la séance d'ouverture, le Président a noté que les participants s'accordaient sur le fait qu'il fallait réformer le système actuel de sanctions et de mesures coercitives unilatérales de sorte que celles-ci prennent mieux en compte les droits de l'homme.

III. Séance I: Mesures coercitives unilatérales: concept, cadre juridique et enjeux

9. Ont participé à la séance I Ariranga Pillay, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Alena Douhan, professeur associée à l'Université d'État du Bélarus, et Kees Smit-Sibinga, spécialiste principal des politiques de la Division «Politique de sécurité et sanctions» du Service européen pour l'action extérieure.

⁵ A/HRC/19/33, par. 38.

10. Le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a cité plusieurs exemples de mesures coercitives unilatérales, appliquées notamment sous la forme de sanctions commerciales, d'embargos, de boycotts et d'interruption des flux financiers, en expliquant que certaines de ces mesures, imposées par des États, avaient des incidences extraterritoriales, en ce qu'elles concernaient également des États tiers. Selon lui, les mesures coercitives unilatérales étaient souvent appliquées sans qu'aucune garantie ne soit prévue pour protéger les droits de l'homme et, de ce fait, infligeaient des privations à la population, lesquelles, non seulement avaient pour effet de compromettre l'exercice des droits de l'homme et du droit au développement, mais touchaient aussi le plus durement les personnes pauvres et les plus vulnérables. Il a ajouté, citant l'Observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il fallait tenir pleinement compte des droits de l'homme pour établir un régime de sanctions approprié. Si une partie extérieure assumait, même partiellement, la responsabilité de la situation dans un pays, il lui appartenait aussi inévitablement de faire tout ce qui était en son pouvoir pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population touchée.

11. M^{me} Douhan a affirmé qu'il n'existait pas de définition universelle des «mesures coercitives unilatérales» en droit international; le terme n'était défini dans aucun instrument et ne figurait pas dans la Charte. Citant l'étude thématique du HCDH, elle a noté que ces mesures présentaient quatre caractéristiques principales: a) elles étaient prises par des États; b) il s'agissait essentiellement (mais pas exclusivement) de mesures économiques; c) elles s'appliquaient à des États ou à des personnes en mesure de définir les politiques d'un État; et d) elles avaient pour but de contraindre l'État visé à modifier sa politique. Toutefois, ces caractéristiques pouvaient également s'appliquer aux interactions normales et licites entre les États. Or, selon divers documents des Nations Unies, la plupart des États et des organes de l'ONU s'accordaient sur le caractère illicite des mesures coercitives unilatérales, même si l'on avait encore fréquemment recours à «des moyens de pression ou d'influence». Afin de réduire au minimum les répercussions néfastes des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, il fallait que la définition de ces mesures repose sur des critères à la fois formels et juridiques. M^{me} Douhan a proposé la définition ci-après:

mesures prises par des États, des groupes d'États ou des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité ou outrepassant son autorisation et appliquées à des États, à des individus ou à des entités, qui ont pour but de contraindre les États directement ou indirectement visés à modifier leur politique ou leur comportement, s'il ne peut être incontestablement établi que ces mesures ne constituent pas une violation des obligations internationales, quelles qu'elles soient, incombant à l'État ou à l'organisation qui les applique, ou si le caractère illicite de ces mesures n'est pas exclu en vertu du droit international général.

À cet égard, le droit international des droits de l'homme constitue un important critère permettant de déterminer la licéité de ces mesures. M^{me} Douhan a proposé que soit créé un organe indépendant chargé de procéder à un examen approfondi de la question sous l'angle des droits de l'homme, de la sécurité et de l'état de droit, de déterminer si certaines mesures constitueraient des mesures coercitives unilatérales et de se prononcer sur leur licéité et de procéder à des évaluations périodiques de ces mesures.

12. M. Smit-Sibinga a expliqué que, pour l'Union européenne (UE), les sanctions constituaient essentiellement un outil de politique étrangère qui concernait les relations entre États. L'Union européenne estimait donc que le Conseil des droits de l'homme n'était pas l'instance qualifiée pour débattre de cette question, mais elle convenait que les sanctions devaient toujours être appliquées dans le respect du droit international et des droits de l'homme. L'Union européenne imposait des «mesures restrictives» soit en vue d'appliquer des sanctions arrêtées par l'ONU, soit de manière «autonome», (ou «unilatérale», selon les termes employés dans le cadre de l'atelier) pour provoquer un

changement de politique ou d'activité dans le pays visé, ou chez les personnes ou les entités ciblées. Il fallait que ces mesures restrictives soient proportionnées aux objectifs visés, qu'elles n'aient pas de motivation économique et qu'elles soient établies conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, et donc dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme, y compris le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif. M. Smit-Sibinga a ensuite cité des exemples concrets, comme des interdictions de voyager, le gel des avoirs et des restrictions financières et commerciales, en insistant sur le caractère préventif de ces mesures et sur le fait qu'il était prévu certaines dérogations pour garantir le respect des droits de l'homme et la satisfaction des besoins essentiels. Il fallait en outre appliquer des sanctions ciblées en réduisant au minimum les répercussions défavorables sur la population. Les sanctions autonomes devaient être réexaminées au minimum une fois par an, et pouvaient aussi être révisées à tout autre moment. En conclusion, M. Smit-Sibinga a rappelé que, lorsqu'elle adoptait des sanctions, l'Union européenne les assortissait toujours de garanties clairement définies de façon à limiter tout effet non désiré et à assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme.

13. Au cours du dialogue qui a suivi, les représentants de plusieurs pays – Bélarus, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du) –, ainsi que de l'Association internationale des écoles de service social sont intervenus. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que les mesures coercitives unilatérales étaient illicites, injustifiées et inefficaces, et qu'elles entravaient l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compromettaient la paix et la sécurité internationales, faisaient obstacle au développement et portaient atteinte aux droits de l'homme des citoyens ordinaires. Certains intervenants ont suggéré que le Conseil des droits de l'homme établisse une procédure spéciale pour contrôler l'incidence de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. La question des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des peuples autochtones a également été soulevée. Par ailleurs, citant comme exemple les sanctions imposées à Cuba par les États-Unis d'Amérique depuis plus de cinquante ans, certaines délégations ont affirmé que des mesures coercitives unilatérales ayant des incidences extraterritoriales violaient la souveraineté des États.

14. En réponse aux questions posées, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que la question des droits des peuples autochtones était souvent abordée par le Comité, mais qu'il ne voyait pas en quoi les mesures coercitives unilatérales portaient atteinte au droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. M. Smit-Sibinga a rappelé que l'Union européenne considérait les sanctions comme un élément légitime de sa politique étrangère, mise en œuvre dans le respect du droit international et des obligations qui incombaient à l'UE en vertu du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire. M^{me} Douhan a réaffirmé qu'il fallait définir la nature des sanctions.

15. Pour résumer la séance I, le Président a rappelé les deux points de vue dominants: les pays qui avaient été visés par des sanctions ou des mesures coercitives unilatérales considéraient celles-ci comme illicites et inefficaces et insistaient sur la nécessité de procéder à un examen indépendant de ce système à l'échelle internationale; à l'inverse, les pays qui avaient recours à de telles mesures les jugeaient justifiées dans le cadre de leur politique étrangère. Il importait d'ouvrir le dialogue entre eux pour trouver une issue afin d'atténuer les répercussions de ces mesures sur l'exercice des droits de l'homme.

IV. Séance II: Incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

16. Parmi les experts de la séance II figuraient Benedict Chigara, Professeur de droit à Brunel University; Anuradha Chenoy, professeur à Jawaharlal Nehru University; et Salvador Tanajero, conseiller juridique de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

17. M. Chigara a abordé la question de savoir si les États avaient le droit d'exercer une compétence extraterritoriale pour faire respecter le droit des droits de l'homme et, dans l'affirmative, quels étaient les critères et les procédures applicables pour exercer ce droit en particulier. Il a passé en revue la jurisprudence relative aux principes essentiels régissant les relations interétatiques, notamment l'affaire du «*Lotus*» (Cour permanente de Justice internationale, 1927); l'affaire de l'île de *Palmas* (Cour permanente d'arbitrage, 1928); l'affaire du *détroit de Corfou* (Cour internationale de Justice, 1949); l'affaire du *Nicaragua* (Cour internationale de Justice, 1986); et l'affaire *Allemagne c. Italie* (Cour internationale de Justice, 2012), et en a conclu que les mesures coercitives unilatérales étaient illicites en vertu du droit international en vigueur, et que le recours à ces mesures revenait à s'écarter de l'état de droit. Faisant valoir que tout État utilisant des mesures coercitives unilatérales allait, de fait, à l'encontre du système d'état de droit établi en vertu de la Charte des Nations Unies, M. Chigara a proposé la création d'une juridiction mondiale des droits de l'homme pour désamorcer l'argument souvent invoqué par les partisans de l'unilatéralisme pour l'instauration de mesures coercitives. Ce ne serait qu'à la suite d'une conclusion positive de la juridiction mondiale des droits de l'homme proposée, et dans des conditions strictes, que les États tiers seraient autorisés à imposer des mesures coercitives à un État dont les politiques seraient jugées contraires à ses obligations en matière de droits de l'homme au titre du droit international.

18. M^{me} Chenoy a fait observer que le discours actuel sur les mesures coercitives unilatérales était dominé par des considérations idéologiques et géopolitiques et qu'il excluait les droits de l'homme des populations sur le terrain. Elle a ajouté que tant les États qui imposaient des mesures coercitives que ceux qui les subissaient avaient une vision «cynique» des droits de l'homme. Citant des exemples en Iraq, au Myanmar et à Cuba, elle a noté que les sanctions, intelligentes ou non, créaient souvent un régime de violence structurelle, dont les incidences étaient subies de façon disproportionnée par les femmes et les enfants. Souvent, les sanctions n'avaient pas pour effet d'affaiblir les régimes visés; elles les renforçaient au contraire, fragilisaient la population et aboutissaient à une radicalisation et à une violence accrues à l'égard des femmes. Les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs profonds à long terme sous l'angle sociopsychologique, et on pouvait difficilement attribuer une qualité morale au fait de punir une population et les catégories les plus vulnérables de celle-ci, telles que les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme et les minorités. M^{me} Chenoy a souligné l'importance des études menées postérieurement à l'application de mesures coercitives unilatérales pour évaluer la situation sur le terrain et les effets qui subsistaient après la levée de ces mesures. Elle a proposé que le Conseil des droits de l'homme constitue, avec l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et des organismes compétents, un comité d'experts qui serait chargé d'examiner les incidences de mesures coercitives unilatérales sur la problématique hommes-femmes et les droits de l'homme et de faire rapport sur ce sujet. Les États qui avaient eu recours à de telles mesures devraient présenter leurs excuses pour l'indicible malheur causé, tandis que les mouvements internationaux de femmes et de défense des droits de l'homme dont l'action avait conduit à l'adoption de la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité devaient désormais être encouragés à agir en faveur d'une résolution du Conseil contre les mesures coercitives unilatérales.

19. M. Tanajero a indiqué qu'il aborderait la question des mesures coercitives unilatérales du point de vue des Amériques et des incidences de ces mesures sur les droits de l'homme. La Charte démocratique interaméricaine interdisait toute ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'autres États. Le Mexique avait tenté de supprimer ces mesures et de promouvoir le commerce équitable. En 1996, le Mexique a sollicité un avis sur l'application extraterritoriale de la loi Helms-Burton des États-Unis d'Amérique, notamment sur la compatibilité de cette dernière avec le droit international et ses effets sur Cuba et d'autres pays des Amériques. M. Tanajero a cité les conclusions du Comité judiciaire interaméricain, selon lequel toutes les relations interétatiques sont soumises au droit international; tous les États sont libres d'exercer leur compétence, mais doivent le faire dans les limites établies par le droit international; et en cas de violation du droit international, lesdits États sont tenus responsables. Concernant les incidences de mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, il a ajouté que le caractère systématique de ces mesures constituait l'une de leurs caractéristiques les plus dangereuses, car les populations qu'elles étaient censées protéger étaient souvent les plus touchées. Il était nécessaire de surveiller les violations spécifiques des droits de l'homme dues à l'application de mesures coercitives unilatérales. Le Conseil des droits de l'homme disposait d'un nombre suffisant de mécanismes à cet effet. Des rapports devaient être présentés sur ce type de violations de façon que lesdits mécanismes des droits de l'homme puissent en être saisis.

20. Au cours du dialogue qui a suivi, les intervenants ont été notamment les représentants de plusieurs pays – Bélarus, Cuba, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iraq, Malaisie, République arabe syrienne et Swaziland –, ainsi que de l'Union des juristes arabes. Certains intervenants ont soulevé des questions concernant les effets de mesures coercitives unilatérales sur le transfert de technologie, l'accès à Internet, la liberté d'expression, le droit à la vie et les mesures imposées sur le Territoire palestinien occupé par Israël. Plusieurs délégations ont appuyé la création d'un organisme de suivi chargé de procéder à une évaluation indépendante des mesures coercitives unilatérales et d'établir les responsabilités, tandis que d'autres ont contesté la proposition de créer une juridiction mondiale des droits de l'homme. Selon certains intervenants, une série de principes ou un cadre juridique définissant les aspects des mesures coercitives unilatérales touchant les droits de l'homme pourraient servir d'instrument préventif dont la Communauté internationale pourrait tenir compte lorsqu'un État déciderait d'imposer des mesures coercitives unilatérales. Tout retard supplémentaire pour parvenir à une solution aurait pour seul effet de causer davantage de souffrances.

21. En réponse à une question relative aux effets de mesures unilatérales sur la liberté d'expression, M. Tanajero a indiqué que le droit à la liberté d'expression existait aussi bien en ligne que dans tout autre contexte, les seules restrictions juridiques étant celles établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M^{me} Chenoy a affirmé que Cuba, pays pourtant visé par des mesures coercitives unilatérales, avait atteint trois objectifs du Millénaire pour le développement grâce à des dépenses sociales, et que cette méthode pourrait être suivie par d'autres pays. M. Chigara a souligné que les mesures coercitives unilatérales étaient illicites au regard du droit international en vigueur et a mis en garde les États contre leur «somnambulisme» susceptible d'aboutir à la création d'un droit international coutumier perpétué par des «objecteurs persistants» qui affirmaient avec force leur droit de recourir à ces mesures pour garantir les droits de l'homme.

22. Le Président a résumé le débat et noté que l'on ne parviendrait peut-être jamais à un accord sur l'opportunité des mesures coercitives unilatérales, bien qu'il ait été convenu qu'une évaluation indépendante était nécessaire. À cet égard, l'atelier pouvait contribuer à déterminer les éléments qui permettraient à la Communauté internationale de comprendre les effets de mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme.

V. Séance III: La voie à suivre

23. Le groupe d'experts de la séance III comprenait Laura Dupuy Lasserre, Représentante permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations unies à Genève et ancienne Présidente du Conseil des droits de l'homme; Jean Ziegler, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et professeur à l'Université de Genève; et Melik Özden, Directeur des programmes du Centre Europe-Tiers Monde.

24. M^{me} Dupuy Lasserre a fait remarquer que plusieurs situations concernant l'application de mesures coercitives unilatérales illicites avait été soumises au Conseil des droits de l'homme de différentes manières, notamment le blocus de Gaza, la présence d'une base américaine à Guantanamo, le recours à des moyens unilatéraux illicites contre des acteurs non étatiques dans la lutte contre le terrorisme, l'impasse au Conseil de sécurité et la fourniture d'armes par différents États à diverses parties au conflit armé interne en République arabe syrienne, et la menace de recours à la force au moyen d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée. Les mesures économiques prises à titre de contre-mesures ou de représailles en réaction à un fait internationalement illicite commis par un État devraient être évaluées par un organisme indépendant en vue de déterminer si ces mesures sont coercitives ou légitimes au regard du droit international, compte tenu notamment du principe de non-intervention. Il existait des exemples intéressants au sein d'organisations régionales où l'on s'efforçait de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, sans violer le droit international. L'Organisation des États américains proposait différents types de mesures collectives pour faire face aux problèmes rencontrés dans les pays tout en cherchant à éviter le recours à des mesures coercitives unilatérales. M^{me} Dupuy Lasserre a mis en avant le système interaméricain des droits de l'homme et d'autres mécanismes régionaux d'évaluation par les pairs pour lutter contre la corruption ou les problèmes liés à la drogue, ainsi que différents tribunaux d'arbitrage (sous-régionaux ou internationaux) pour résoudre des différends bilatéraux. M^{me} Dupuy Lasserre a mis l'accent sur la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures illicites, de recourir au dialogue et à la négociation et d'adopter une approche coopérative aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

25. M. Ziegler a dit que le débat en cours avait permis d'exprimer différentes opinions et que 12 États avaient voté contre la résolution donnant lieu au présent atelier. Faisant référence à un rapport sur la visite qu'il avait effectuée à Cuba en 2007 en qualité de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, il a ajouté que le droit à l'alimentation dans le pays était garanti malgré l'existence d'un régime complexe de mesures coercitives unilatérales, qui comportait trois aspects: embargos alimentaire et médical; changement de régime; et extraterritorialité. Il a ensuite évoqué la situation du droit à l'alimentation sur le Territoire palestinien occupé, et a formulé plusieurs propositions pour faire face aux effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme. Une indemnisation devrait être accordée aux familles qui avaient souffert à cause des sanctions et des embargos unilatéraux. La durée des sanctions devrait être limitée (à six mois par exemple); le changement de régime ne devrait jamais constituer un objectif visé par des mesures coercitives unilatérales; appliquées massivement, les sanctions intelligentes ne se distinguaient pas fondamentalement de mesures coercitives unilatérales. Un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales devrait être nommé pour faire rapport au Conseil des droits de l'homme à toutes les sessions portant sur les conséquences de mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, et un cadre normatif devrait être établi en ce qui concernait ces mesures.

26. M. Özden a dit que les mesures coercitives unilatérales constituaient une violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. L'Assemblée générale pouvait adopter une déclaration condamnant

les mesures coercitives unilatérales et solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des cas précis. Les individus touchés par ces mesures pouvaient demander réparation en s'adressant aux organes conventionnels compétents suivants: le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les personnes touchées pouvaient en particulier engager une procédure en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, depuis son entrée en vigueur en mai 2013. M. Özden pensait lui aussi que le Conseil des droits de l'homme devrait créer un mécanisme spécifique sur les effets des mesures coercitives unilatérales, étant donné que les mécanismes existants n'avaient pas accordé l'attention nécessaire à cette question importante.

27. Au cours du dialogue qui a suivi, les représentants de l'Algérie, du Bélarus, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Soudan et de la République arabe syrienne ont pris la parole. Plusieurs propositions ont été formulées, concernant notamment la création d'un mécanisme de suivi chargé de la question des mesures coercitives unilatérales et de leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme. La réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'intégration des droits de l'homme devrait traiter des incidences des mesures coercitives unilatérales. Le Comité consultatif du Conseil devrait être chargé d'élaborer un code de conduite visant à faire respecter les droits fondamentaux des personnes touchées par les sanctions. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans ce domaine. Enfin, il faudrait consigner l'ampleur, sur le plan qualitatif et quantitatif, des effets négatifs de ces mesures sur les droits de l'homme afin de promouvoir le principe de responsabilisation.

28. En réponse à des questions et des observations, M. Ziegler a déclaré qu'il fallait mettre un terme à l'impunité et que le droit des victimes à une réparation devait être garanti. M. Özden a ajouté que l'objectif était de mettre fin aux mesures coercitives unilatérales, et que les États pouvaient décider de la méthode à employer.

VI. Conclusions et recommandations

29. En résumant le débat tenu pendant l'atelier, le Président a conclu que les mesures coercitives unilatérales étaient considérées par les États ou par le groupe d'États qui y avaient recours comme un instrument de leur politique étrangère. Ceux qui étaient touchés par ces mesures les considéraient comme une atteinte à leurs droits souverains, ainsi qu'aux principes de non-discrimination et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Que ce soit en termes de légitimité ou d'efficacité, un grand nombre d'intervenants ont reconnu que les mesures coercitives unilatérales leur avaient servi d'outils pour atteindre leur objectif affirmé de contraindre les États visés à changer de politiques. Si lesdites politiques étaient contestées au motif qu'elles violaient les droits de l'homme, les mesures coercitives unilatérales pouvaient être contre-productives, dans la mesure où elles-mêmes privaient les populations de l'exercice de droits de l'homme tels que les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation. Par conséquent, certains participants ont fait valoir qu'au lieu de bénéficier d'une aide pour défendre leurs droits, les civils innocents pouvaient être doublement victimes.

30. Il a été en outre suggéré que si des États avaient unilatéralement recours à des mesures coercitives, d'autres États étaient susceptibles de leur emboîter le pas et de miner ainsi le système international fondé sur des règles. Il a été souligné que la Charte des Nations Unies prévoyait, notamment au Chapitre VII, un cadre dans lequel de telles mesures pouvaient être appliquées en vertu d'un système fondé sur des règles. Les mesures sortant de ce cadre et ayant des incidences sur l'exercice des droits

de l'homme devaient, selon les intervenants, être soumises à une évaluation en termes de légitimité et d'efficacité. Beaucoup d'intervenants ont souligné que les États ou le groupe d'États ayant recours à ce type de mesures étaient responsables des effets de celles-ci sur les droits de l'homme, comme l'étaient les États dont les politiques internes étaient contestées pour les mêmes raisons. Les incidences sur les droits de l'homme de l'application extraterritoriale de politiques nationales par l'intermédiaire d'États tiers ou d'institutions multilatérales constituaient également un sujet de préoccupation pour certains. Les participants ont généralement convenu qu'il était nécessaire qu'une évaluation indépendante des effets de mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme soit effectuée et que les autorités compétentes veillent au respect des droits de l'homme et du principe de responsabilisation dans ce contexte.

31. Le Président a récapitulé une série d'options étudiées au cours de l'atelier, à examiner par le Conseil des droits de l'homme en fonction de leur faisabilité politique et des possibilités financières. Il a ainsi été proposé, entre autres, de consacrer une réunion-débat annuelle du Conseil des droits de l'homme sur l'intégration des droits de l'homme au thème «mesures coercitives unilatérales et droits de l'homme»; d'établir des lignes directrices pour prévenir, réduire et réparer les effets négatifs de mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme; de charger le Comité consultatif d'effectuer un examen global des mécanismes indépendants d'évaluation des mesures coercitives unilatérales et de promotion de l'obligation de rendre compte; de renforcer les capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans ce domaine; et de constituer un groupe de travail ou de désigner un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales pour traiter cette question thématique, ou de charger un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales déjà en fonction de le faire.

Annexe

[Anglais seulement]

List of attendance

States Members of the Human Rights Council

Brazil, Congo, Ecuador, Ethiopia, Germany, India, Indonesia, Italy, Kuwait, Malaysia, Maldives, Pakistan, Philippines, Republic of Korea, Spain, Thailand, Uganda, Venezuela (Bolivarian Republic of)

States Members of the United Nations

Algeria, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, China, Colombia, Cyprus, Egypt, Georgia, Greece, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Jordan, Lao People's Democratic Republic, Madagascar, Mexico, Morocco, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Russian Federation, Saudi Arabia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syrian Arab Republic, Tunisia, Turkey, Uruguay, Zimbabwe

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), International Association of Schools of Social Work, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Union of Arab Jurists
